

Arrêt

n° 126 434 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née en 1985 à Bujumbura. Vous êtes célibataire, sans enfant, et avez interrompu vos études en sixième secondaire. Vous travaillez occasionnellement pour une commerçante de Kibenga.

Après la mort de vos parents, vous vivez avec votre soeur [C.N.]et son mari à Nyakabiga. Lorsque votre beau-frère est tué et votre soeur accusée d'être l'auteur de son assassinat, cette dernière quitte le pays et rejoint la Belgique. En 2001, elle introduit une demande d'asile dans le Royaume et se voit

reconnaître le statut de réfugié (dossier CGRA n°01/01844). Avant de quitter le Burundi, votre soeur vous confie à un ami de son mari, [P.M.] et vous vous installez dans la famille de cet homme dans le quartier Kibenga. Dès 2001, cet homme commence à abuser de vous en cachette de son épouse. Il vous menace de mort si vous le dénoncez à quiconque. Terrorisée, vous n'osez ni porter plainte, ni en parler à quelqu'un.

Vers 2006, vous finissez par vous confier à un couple rencontré dans l'église que vous fréquentez. Choqué, l'homme à qui vous vous confiez téléphone à [P.M.] lui promettant de le dénoncer aux autorités. Mais peu de temps plus tard, cet homme disparaît et vous craignez qu'il ait été tué par [P.].

Votre calvaire perdure jusqu'en 2013 et, au cours de ces douze années, [P.] vous fait subir des abus répétés de sa part mais aussi de la part de sept autres hommes. Vous êtes amenée à accompagner [P.] au cours de certains de ses voyages et êtes séquestrée durant plusieurs jours à ces occasions.

En octobre 2013, [P.] vous emmène avec lui à Kampala en Ouganda. Au cours de ce séjour, vous parvenez à vous échapper et demandez de l'aide à une commerçante. Celle-ci vous fournit les documents nécessaires afin d'obtenir un visa commercial pour la Turquie. Votre soeur [C.] vous a en effet proposé de rencontrer sa fille [Ca.] dans ce pays. Vous voyagez donc légalement vers la Turquie et, arrivée là-bas, volez les documents de votre nièce afin de pouvoir rejoindre la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2013 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 novembre 2013.

Ce n'est que récemment que vous avouez à votre soeur les sévices que vous avez subis. Celle-ci a tenté de joindre [P.M.] par téléphone mais n'y est pas parvenue à ce jour.

Après votre arrivée en Belgique, vous prenez conscience que vous êtes enceinte suite aux sévices subis.

B. Motivation .

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez **aucun début de preuve** attestant votre identité et votre nationalité, éléments pourtant fondamentaux de votre demande d'asile puisqu'ils permettent de déterminer le pays à l'égard duquel votre crainte doit être évaluée. A ce sujet, le CGRA constate que vous tenez des propos contradictoires au sujet de votre passeport. Ainsi, à l'Office des étrangers avoir jeté ce passeport lors de votre séjour en Turquie (déclaration OE, p. 12). Or au CGRA, vous déclarez dans un premier temps (audition du 21 janvier 2014, p. 4) avoir laissé ce passeport chez [P.] et par la suite, l'avoir présenté aux autorités consulaires à Kampala dans le but d'obtenir votre visa (audition du 21 janvier 2014, p.13). Vous devez donc avoir voyagé avec ce document. Une telle contradiction jette le doute sur votre réelle volonté de prouver votre identité. Rappelons ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). **En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, alors que vous déclarez avoir vécu durant douze ans dans la famille de [P.M.] et avoir été abusée durant toutes ces années par cet homme, le CGRA constate que vos propos demeurent imprécis et peu circonstanciés au sujet des membres de cette famille. Vous ignorez ainsi le nom complet de l'épouse et de la fille de cet homme et ce, alors que vous avez vécu durant douze ans à leurs côtés (audition, p. 2).

Interrogée sur la profession de [P.] [M.], vous déclarez ne pas connaître la nature exacte de ses activités (audition, p. 5). Vous supposez qu'il faisait du commerce car il voyageait beaucoup mais ignorez à quel type de commerce il se consacrait. Vous ignorez d'où [P.] est originaire, vous ne connaissez pas ses parents et ne pouvez citer comme membre de sa famille que sa soeur Christine, demeurant cependant incapable de préciser son nom complet. Si vous savez que Christine vit à Jenda, vous ignorez si elle est mariée, si elle a des enfants ou la nature de ses activités à Jenda (audition, p. 7). Vous ne pouvez citer aucun autre nom de connaissances ou de membres de famille rendant visite à la famille de [M.] durant les douze années où vous y avez vécu, déclarant qu'il s'agissait de visiteurs qui « venaient et repartaient. »

Vos propos demeurent tout aussi laconiques au sujet de l'épouse de [P.] puisque vous déclarez ne connaître aucun membre de sa famille et n'avoir fait connaissance avec aucun de ses amis qui lui rendaient visite. Vos propos dénués de tout détail permettant de refléter un vécu partagé avec cette famille autorisent le CGRA à remettre en cause votre réelle présence au sein de ce foyer durant douze ans, et, partant, les problèmes que vous y auriez rencontrés.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate le manque de précision de vos propos lorsque vous évoquez les voyages réalisés aux côtés de cet homme. Ainsi, interrogée sur le premier voyage au cours duquel vous auriez accompagné [P.], vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de celui-ci ou même l'âge que vous aviez à l'époque (audition, p. 11). Vous ignorez le but du voyage de [P.] et ne savez pas préciser si vous logiez dans un hôtel ou chez quelqu'un en particulier, mentionnant simplement « une maison. » Vous ignorez encore tout des activités de [P.] durant ce voyage. Vos propos peu circonstanciés et dénués de détails à propos de périodes de votre vie qui peuvent être considérées comme marquantes, ne reflètent à nouveau nullement des faits réellement vécus.

En outre, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous évoquez votre unique tentative de confier vos malheurs à une tierce personne. Vous déclarez en effet avoir raconté votre calvaire à un couple fréquentant la même église que vous, présentant ces personnes comme des amis (audition, p. 8). Or, interrogée sur l'identité de ces personnes, vous n'êtes pas en mesure de répondre et ne citez qu'un seul prénom. Vous ignorez également ce que font ces deux personnes dans la vie (idem, p. 9). Il est très peu vraisemblable que vous ignoriez l'identité des seules personnes à qui vous avez confié vos problèmes, a fortiori s'il s'agissait de vos amis. De plus, le CGRA relève que, selon vos dires, l'homme à qui vous auriez dénoncé les actes de [P.M.] aurait disparu peu de temps après. Vous soupçonnez que cet homme ait été tué par votre persécuteur. Interrogée sur les démarches entreprises par votre amie pour retrouver la trace de son mari, vous répondez ne plus avoir osé l'approcher de peur qu'elle ne vous reproche la mort de son conjoint (audition, p. 9). Le CGRA constate ici que vos propos demeurent purement hypothétiques puisque vous ne pouvez donner aucune information concrète permettant d'établir que cet homme serait mort et que les circonstances de sa disparition seraient liées à votre affaire. Votre hypothèse selon laquelle cet homme aurait été tué ne repose sur rien de concret puisque vous déclarez avoir tiré cette conclusion du simple fait que cet homme aurait disparu quelques jours. Il semble en outre totalement invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur le sort de ce monsieur et que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les suites de sa disparition. Vos propos laconiques et peu vraisemblables ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Par ailleurs, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous n'ayez cherché à fuir votre bourreau avant 2013. Interrogée à ce sujet (audition, p. 10), vous répondez que vous aviez trop peur de lui pour oser le dénoncer à quiconque et que vous n'aviez nul autre endroit où vous réfugier. Si le CGRA conçoit bien qu'une jeune fille abusée peut avoir peur de son bourreau au point de refuser de le dénoncer, il ne peut croire qu'une femme devenue adulte, ayant terminé ses études secondaires, capable de travailler pour le compte d'une commerçante et de se débrouiller pour obtenir les documents nécessaires pour venir en Belgique, n'ait pu, au cours de ces douze années, demander l'aide de quelqu'un, que ce soit au sein de son milieu scolaire, professionnel ou même auprès de sa soeur résidant en Belgique. Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles votre persécuteur s'absentait fréquemment pour voyager vous laissant l'occasion de quitter son domicile et de vous confier à l'une ou l'autre personne. D'autant que vous déclarez vous-même que des associations existent pour aider les femmes dans votre situation et que, si vous aviez porté plainte auprès de la police, celle-ci aurait probablement arrêté votre abuseur (audition, p. 11 et 15). Votre inertie est incompatible avec la gravité de la situation que vous décrivez.

Enfin, le CGRA constate que les circonstances de votre arrivée en Belgique sont encore très peu crédibles. Ainsi, vous expliquez avoir obtenu un visa auprès de l'ambassade de Turquie de Kampala, prétextant un voyage commercial. Or, interrogée sur les documents que vous avez dû déposer pour prouver le lien commercial vous unissant à la Turquie (audition, p. 13-14), vous répondez avoir reçu une carte de commerçante de la part d'une commerçante ougandaise, sans plus. Vos propos imprécis ne convainquent pas le CGRA que vous avez bel et bien obtenu un visa pour raisons commerciales dans les circonstances que vous avez décrites.

Le CGRA estime également très peu vraisemblable que vous n'ayez pas confié vos problèmes à votre soeur [C.] lors de votre rencontre en Turquie et que vous ayez choisi de dérober les documents de sa fille pour rejoindre la Belgique plutôt que de lui expliquer clairement votre situation. Interrogée à ce sujet (audition, p. 14), vous répondez que votre soeur était malade et que vous ne vouliez pas mettre sa vie en danger en lui racontant vos malheurs. Votre explication ne convainc nullement le CGRA qui constate qu'en lui volant les documents de sa fille, vous ne lui causiez pas moins de tensions dangereuses pour sa santé. Les faits tels que vous les relatez ne reflètent dès lors nullement l'évocation d'une histoire réellement vécue.

Quant à votre lien de parenté avec [C.N.] reconnue réfugiée en Belgique, il ne suffit pas à justifier une autre décision. D'une part, le CGRA constate qu'en l'absence de preuve de votre identité, il demeure dans l'incertitude de votre réel lien de parenté avec cette personne. D'autre part, le CGRA relève que votre soeur a été reconnue réfugiée en 2001 pour des raisons personnelles et que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre départ du pays en 2013 ne sont nullement liées aux problèmes de votre soeur. Notons d'ailleurs que vos propos relatifs aux faits qui ont abouti au départ de votre soeur en 2001 demeurent particulièrement vagues et imprécis (audition, p. 6). Relevons à ce propos que si vous dites que votre soeur était accusée du meurtre de son mari, vous ne savez ni qui l'a tué, ni les raisons pour lesquelles il a été tué et pas davantage les circonstances dans lesquelles son décès serait survenu. Vous ne savez pas si votre soeur et son mari avaient connu des problèmes auparavant ni s'ils avaient déjà été arrêtés (ibidem).

Quant au témoignage de [C.N.] déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ce document est d'ordre privé et son auteur ne dispose d'aucune qualité particulière qui permettrait de sortir son témoignage du cadre strictement privé de la famille, susceptible de complaisance. Si ce document constitue un début de preuve du lien de parenté existant entre cette personne et vous, il ne suffit dès lors pas à établir votre identité et la réalité de ce lien. De plus, le CGRA constate que votre soeur mentionne le nom de [P. M.] à plusieurs reprises dans sa lettre alors que vous avez soutenu que l'homme qui vous a hébergée et abusée de vous s'appelait [P. M.]. Dès lors qu'il s'agit de l'homme à qui votre soeur vous a confiée et que, par conséquent, elle le connaissait, cette discordance limite encore davantage la force probante de ce document d'ordre privé ainsi que la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en

matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, [P.] Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves..

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un article de presse intitulé « Des violences menacent le fragile équilibre du Burundi » daté du 10 mars 2014 et extrait du site www.france24.com et la photocopie de son annexe 26, laquelle figure déjà au dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1. La requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque à l'appui de sa demande d'asile avoir été abusée durant douze ans par un homme à la garde duquel elle a été confiée par sa sœur en 2001.

4.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, il relève d'abord que l'identité de la requérante n'est pas clairement établie et que partant, son lien de filiation avec sa sœur C.N., qui l'aurait confiée à P.M., ne l'est pas non plus. Ensuite, il souligne d'importantes méconnaissances relatives à P.M., aux membres de sa famille et aux voyages effectués en sa compagnie, ce qui lui paraît invraisemblable compte tenu de ce que la requérante prétend avoir vécu avec pendant douze années dans cette famille. Il relève également des lacunes et méconnaissances dans le chef de la requérante s'agissant des deux personnes auxquelles elle déclare avoir confié ses problèmes et note l'absence de toute démarche afin de se renseigner sur le sort de celles-ci. Il considère en outre qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas pu échapper à son persécuteur plus tôt alors que par ailleurs elle disposait de certaines ressources et opportunités. Il pointe également le caractère peu clair des circonstances entourant sa fuite du pays et son arrivée en Belgique. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif sont inopérants et qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève d'abord une irrégularité substantielle devant conduire à l'annulation de la décision entreprise en ce que le rapport d'audition mentionne que l'audition doit débiter sans interprète en raison du retard de son train sans toutefois préciser si la requérante a finalement été assistée d'un interprète, à quelle heure l'interprète a commencé sa prestation et combien de temps a duré cette assistance. Elle explique ensuite les méconnaissances de la requérante au sujet des personnages centraux de son récit par la condition de servilité dans laquelle la requérante se trouvait, le contexte sociologique du Burundi ainsi que son état au moment de l'audition. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré sa grossesse forcée comme un fait banal et considère, d'une manière générale, que les reproches qui lui sont fait n'ont pas de fondement. Elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité se confier à sa sœur et s'en réfère au témoignage de celle-ci pour ce qui concerne la preuve de son lien de parenté. En outre, elle insiste sur le fait qu'elle était dans un lien de dépendance à l'égard de sa sœur avant que celle-ci ne quitte le Burundi et sur le fait que ses problèmes sont la conséquence directe de la rupture de la prise en charge. Enfin, la partie requérante estime, contrairement à la partie défenderesse, que la situation prévalant au Burundi est telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence au sens de la protection subsidiaire. Elle note à cet

égard que le document de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire au Burundi n'est plus à jour.

4.4. Le Conseil note ainsi que le débat entre les parties porte notamment sur la présence d'une irrégularité substantielle entachant son dossier, eu égard à la possible absence d'interprète lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

4.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la Loi stipule que :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».

4.6. En l'espèce, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en date du 28 novembre 2013, la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue swahili (Dossier administratif, pièce 14 : « Annexe 26 » ; pièce 12 « Déclaration concernant la procédure »).

4.7. Ainsi, si la requérante semble bien avoir été assistée d'un interprète swahili lors des phases antérieures de sa procédure, le Conseil constate en revanche être dans l'impossibilité de vérifier que la partie requérante ait bien été assistée d'un interprète lors de son audition devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi, en effet, alors que le rapport d'audition fait valoir que celle-ci va débiter sans la présence de l'interprète « *car son train est en retard* », il ne contient aucune mention relative à l'heure d'arrivée dudit interprète en manière telle que le Conseil ne peut s'assurer ni de la présence effective d'un interprète maîtrisant le swahili lors de cette audition ni, le cas échéant, de la durée effective de sa présence. Il ne ressort par ailleurs pas dudit rapport d'audition que la partie requérante ait explicitement renoncé à l'assistance d'un interprète au cours de cette audition ou même d'une partie de celle-ci.

4.8. Interrogée à l'audience sur sa compréhension suffisante du français, la partie requérante répète, qu'elle éprouve des difficultés à comprendre et à communiquer dans cette langue alors qu'il ressort du document intitulé « Déclaration concernant la procédure » présent au dossier administratif (pièce 12) que la requérante a répondu « non » à la question de savoir si elle maîtrise suffisamment le français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet.

4.9. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut être certain que la partie requérante ait effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

4.10. Par conséquent, en n'ayant pas débuté l'audition de la partie requérante avec l'assistance de l'interprète qu'elle avait demandé en application de l'article 51/4 précité de la loi du 15 décembre 1980 précité et sans la moindre possibilité de vérifier si cet interprète est finalement arrivé en cours d'audition et à quel moment, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même, vu notamment les conditions procédurales particulières dans lesquelles il est saisi et amené à devoir se prononcer.

4.11. Pour le surplus, le Conseil constate que ne figure au dossier administratif qu'un document intitulé « Document de réponse général- Burundi- Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012 relativement à la situation sécuritaire au Burundi.

4.12. Il estime que l'article déposé par la partie requérante à l'audience et les termes de la requête faisant état de personnes civiles tuées par la police le 12 mars 2013 et, plus récemment, lors d'un transport de civils en bus, l'empêchent de se forger une opinion quant à la situation prévalant actuellement au Burundi, sous l'angle de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il considère qu'au vu de l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, une actualisation du « Document de réponse général- Burundi- Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012 s'impose.

4.13. Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, afin, d'une part, de procéder à une instruction de la demande d'asile de la partie requérante dont les conclusions peuvent, le cas échéant, être valablement opposées à cette dernière et, d'autre part, de procéder à une actualisation du document intitulé « Document de réponse général- Burundi- Situation sécuritaire actuelle au Burundi » daté du 21 février 2012 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 16).

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ